

## **VD\_OMNI PE.2004.0124 vom 19. März 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-03-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2004.0124](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2004.0124)

FR: VD\_OMNI PE.2004.0124 du 19 mars 2008

IT: VD\_OMNI PE.2004.0124 del 19 marzo 2008

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP), Y. \_\_\_\_\_ | L'intéressé se pourvoit contre le refus de prolongation de son autorisation de séjour. Les lourdes condamnations pénales dont le recourant a fait l'objet (plus de sept ans de réclusion) justifient, à elles seules, la révocation de son autorisation de séjour sans qu'il puisse se prévaloir de son intérêt privé à pouvoir demeurer auprès de son épouse en Suisse.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La nouvelle loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (ci-après: LETr; RS 142.20) entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008 remplace l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (ci-après: LSEE). Selon l'art. 126 al. 1 LETr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit. Une interprétation littérale de cette disposition révèle qu'elle s'applique à la situation de l'administré qui sollicite une décision, donc à la procédure contentieuse. Les autres situations déclenchant l'entrée en matière de la part de l'autorité de décision ne sont pas réglées. En l'espèce, bien que le recourant n'ait formellement déposé aucune demande, au sens strict du terme, la décision litigieuse, de même que le recours, ont été notifiés bien avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008, de sorte que l'application de la LETr doit être écartée et le litige examiné à l'aune de la LSEE. Toutefois, comme cela est exposé ci-dessous, les solutions prévues par la LETr et la LSEE en pareil cas sont similaires.

#### **E. 2**

a) Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative (ci-après : LJPA), la Cour de droit administratif et public connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP. Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. b) En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, la Cour de droit administratif et public n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire qu'il examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a et c LJPA). La loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par la Cour de céans. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou

étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité.

### **E. 3**

a) Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Dans son appréciation, l'autorité doit tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du Règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 [RSEE]). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf. parmi d'autres ATF 127 II 161, cons. 1a et 60, cons. 1a; 126 II 377, cons. 2 et 335, cons. 1a; 124 II 361, cons. 1a). b) Selon l'art. 7 al. 1 LSEE, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour (1<sup>ère</sup> phrase). Après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il a droit à une autorisation d'établissement (2<sup>ème</sup> phrase). Le droit s'éteint lorsqu'il existe un motif d'expulsion (3<sup>ème</sup> phrase). Selon l'art. 10 al. 1 LSEE, l'étranger peut être expulsé de Suisse ou d'un canton notamment s'il a été condamné par une autorité judiciaire pour crime ou délit (let. a) ou si sa conduite, dans son ensemble, et ses actes permettent de conclure qu'il ne veut pas s'adapter à l'ordre établi dans le pays qui lui offre l'hospitalité ou qu'il n'en est pas capable (let. b). Le nouveau droit prévoit, quant à lui, une solution similaire en cas de condamnation de longue durée (art. 62 lit. b LETr). Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 § 1 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: CEDH) n'est pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 § 2 CEDH, pour autant que cette ingérence soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le refus d'octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger d'un ressortissant suisse, respectivement le refus de la prolonger, sur la base de l'art. 10 al. 1 litt. a et b LSEE, suppose une pesée des intérêts en présence tant en vertu de l'art. 7 LSEE que de l'art. 8 § 2 CEDH (ATF 120 Ib 6 consid. 4a p. 12/13) et l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. art. 11 al. 3 LSEE; ATF 116 Ib 113 consid. 3c p. 117). Pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité tiendra notamment compte de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion, respectivement du refus d'accorder ou de prolonger une autorisation de séjour (art. 16 al. 3 RSEE). Selon la jurisprudence applicable au conjoint étranger d'un ressortissant suisse, une condamnation de deux ans de privation de liberté constitue la limite à partir de laquelle il y a lieu de refuser l'autorisation de séjour lorsqu'il s'agit d'une demande initiale ou d'une requête de prolongation déposée après un séjour de courte durée (ATF 130 II 176, consid. 4.1). Bien que cette référence à une peine de détention de deux ans ne soit qu'indicative, on peut considérer qu'au-delà d'une telle peine l'intérêt public à son éloignement l'emporte sur son intérêt privé et celui de sa famille à pouvoir demeurer en Suisse et qu'il s'agit, selon le nouveau droit (art. 60 lit. b LETr), d'une peine privative de longue durée.

#### **E. 4**

a) En l'espèce, le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois a condamné le recourant à une peine de réclusion de sept ans pour infractions notamment à la LStup et révoqué un précédent sursis de 18 mois, ce qui revient à une durée totale de réclusion de quelques 8 ans et demi. Cette condamnation dépasse de beaucoup le seuil de deux ans mentionné ci-dessus. S'il l'on ne se trouve pas, en l'occurrence, dans le cas d'une première demande ou d'une demande de prolongation d'autorisation de séjour après un premier séjour de courte durée, il n'en demeure pas moins que l'importance de la condamnation prononcée contre le recourant se situe bien au-delà de la limite indicative posée par la jurisprudence. Le recourant a été condamné à trois reprises, dénotant ainsi un refus ou une incapacité à se conformer à la loi. Parmi ces condamnations, deux d'entre elles ont été prononcées pour infractions à la LStup. De telles condamnations constituent une atteinte grave à l'ordre et à la sécurité publics et inclinent à penser que le recourant est incapable de se conformer à l'ordre public du pays qui l'héberge. A elles seules, ces condamnations justifient tout refus d'autorisation de séjour ou de prolongation de celle-ci, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de l'intérêt privé qu'invoque le recourant à pouvoir vivre auprès de son épouse. b) S'agissant des liens familiaux dont le recourant se prévaut pour tenter d'obtenir une prolongation de son permis de séjour en Suisse, il y a lieu de relever, d'une part, que le recourant ne semble les entretenir que dans le but de sauver son permis de séjour, comme l'a d'ailleurs relevé le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois et, d'autre part, que son épouse a introduit une action en divorce. La contradiction que voit le recourant entre le dépôt de cette action et certaines lettres d'amour qu'elle lui a adressées, dans lesquelles elle évoque notamment des projets de mariage religieux, n'est vraisemblablement due qu'à la personnalité fragile de son épouse. Quoi qu'il en soit, même si le mariage était intact, cet argument ne serait d'aucun poids dès lors que la très lourde condamnation pénale du recourant s'oppose à toute prolongation de son autorisation de séjour. De plus, en dépit des nombreuses années passées en Suisse, le recourant ne peut pas se prévaloir d'une intégration socio-professionnelle réussie. En cas de renvoi dans son pays d'origine, il ne perdrait aucun acquis professionnel particulier, ni aucun statut social qu'il aurait réussi à construire depuis son arrivée en Suisse. Sur le plan personnel, le recourant n'établit pas qu'il serait particulièrement bien intégré au tissu social de son lieu de domicile, dès lors qu'il paraît que son principal cercle de connaissances est constitué d'habités du milieu de la drogue avec lesquels il s'est livré au trafic de produits stupéfiants. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, il appert que les considérants du jugement rendu par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois reproduits plus haut confirment la pesée des intérêts à laquelle s'est livrée l'autorité intimée. Somme toute, l'intérêt public qu'il y a à éloigner de Suisse le recourant l'emporte manifestement sur son intérêt privé à pouvoir y demeurer. La décision litigieuse doit donc être confirmée, tant pour les motifs sur lesquels elle repose que sur les événements postérieurs à celle-ci, soit la lourde condamnation pénale dont le recourant a fait l'objet.

#### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Compte tenu de la situation matérielle du recourant, le présent arrêt sera rendu sans frais. Succombant, il n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.